



**INSTRUCTION N°07-2008 DU 11 DECEMBRE 2008
MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°08-2001
DU 30 DECEMBRE 2001 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'EMISSION DES TITRES DE TRANSPORT AERIEN ET DE
TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES MODIFIEE**

Article 1^{er} : La présente Instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'Instruction n° 08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émission des titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes modifiée.

Article 2 : Le titre I, chapitre II "modalités d'émission" – Paragraphe II-1.1 alinéa d de l'Instruction n° 08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émission des titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes est modifié et complété comme suit :

"d- au profit des Associations et des personnes physiques résidentes et non résidentes sur les parcours de la zone A situés exclusivement en Europe – Afrique - Moyen Orient - Canada et Chine au sens géographique, étant entendu que le billet ne peut prévoir plus d'une escale entre l'Algérie et le point de destination et vice versa (les escales techniques non inscrites sur le billet ne sont pas prises en considération)."... Le reste sans changement.

Article 3 : Il est inséré un article 3 bis à l'Instruction n° 08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émission des titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes modifiée, rédigé comme suit :

"Article 3 bis : Les banques, intermédiaires agréés, sont autorisées à instruire et exécuter sans délai les demandes de transfert des excédents de recettes sur les dépenses, dégagés par les compagnies aériennes étrangères installées en Algérie.

La constitution du dossier y afférent doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet par l'Instruction n°08-2001 visée à l'article 1^{er} ci-dessus. Le transfert des excédents de recettes ou le rapatriement en cas de déficit sont, selon le cas, soumis à déclaration selon le modèle "4" ou "104" .

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment celles de l'Instruction n° 01-07 du 14 mars 2007.

Article 5 : Les autres dispositions non modifiées prévues par l'Instruction n°08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émission de titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes modifiée demeurent en vigueur, notamment celles relatives au contrôle a posteriori qu'exerce la Banque d'Algérie, sauf celles édictées en son paragraphe IV – modalités de transfert – dans ses dispositions contraires.

Article 6 : La présente Instruction prend effet à compter du 15 décembre 2008.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**